

FICHE 24 : Domanialité publique
Références : Article L2111-1 du Code général de la propriété
des personnes publiques.

J'ai été conduit à constater que des ventes portant sur des biens composant manifestement le domaine public de vos collectivités sont réalisées.

Je rappelle à votre attention que « *le domaine public d'une personne publique ... est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* » (Article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Un bien du domaine public des collectivités territoriales est inaliénable et imprescriptible.

Seul le constat d'une désaffectation de ce bien (qui ne sera donc plus affecté à l'usage du public ou à un service public) suivi de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement du domaine public (délibération de l'organe délibérant de la collectivité décidant de la sortie du bien du domaine public) permettent de procéder à sa vente, le bien faisant désormais partie du domaine privé de la collectivité.

J'ajoute que deux délibérations successives sont nécessaires, l'une constatant le déclassement du bien, l'autre, une fois la décision de déclassement devenue exécutoire, décidant de la vente.

Le non-respect des règles précitées est de nature à fragiliser juridiquement vos transactions.